



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 30/11/2022

Le Conseil d'administration du CCAS du CENTRE D'ACTION SOCIALE ET COMMUNALE régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022 en session publique ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Maire.

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport N°4 - Régie recettes MARPA mise à jour

#### **Présents :**

**Madame LUGUET Pascale Présidente**

**Madame MANDEIX Catherine Vice-Présidente**

**Madame FRECHET Christine Déléguée**

**Madame PERTHUIS Nicole, Madame TRUILHE Aline, Madame BASSI DONNEFORT Florence,**

**Madame SADRES Valérie Membres élues**

**Monsieur BRU Philippe, Monsieur BACHOWSKI Jean Claude Membres désignés**

#### **Absents excusés :**

Madame IZQUIERDO Nathalie (donne pouvoir à Madame FRECHET Christine), Monsieur

FAINZANG Bernard (donne pouvoir à Madame MANDEIX Catherine)

Monsieur BEAUMONT Stéphane (absent excusé), Madame MANSE Corinne (absente

excusée), Monsieur NADAU Régis (absent excusé), Madame BENFAKIR Dalhila (absente

excusée), Madame COPPOLA Hélène (absente excusée), Madame GONZALO Anne

(absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017
Nombre de membres en exercice :	017
Nombre de membres présents :	009
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	02

## I - Exposés des motifs

Par délibération du 11 mai 2000, le conseil d'administration du CCAS a créé une régie de recettes, à la MARPA, pour l'encaissement des repas invités (exemple : repas personnes extérieures).

Cette régie n'a jamais fait l'objet d'une mise à jour des montants, en particulier lors du passage à l'euro.

Je vous propose donc de la modifier comme ci-dessous détaillé.

## II - Considérants et références juridiques

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 21-2000 du 2 mai 2000, portant création de la régie « Menus produits » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE**

*ABSTENTION(S) :*

**MODIFIER** : l'acte constitutif de la régie de recettes « Repas invités » de la MARPA, comme suit :

**ARTICLE PREMIER** – La régie de recettes « Menus produits » instituée auprès de la MARPA est mise à jour.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la MARPA Gilbert Cassagne Rue des Colchiques 47550 BOÉ.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants : repas invités (petit déjeuner, déjeuner, dîner, repas de fêtes).

**ARTICLE 4** – Les tarifs des repas invités sont fixés comme suit :

- Petit déjeuner : 2.19€
- Déjeuner : 8.22€
- Dîner : 4.32€
- Repas de fêtes : 11.71€

Ces tarifs seront revalorisés chaque année, au 1<sup>er</sup> juillet, sur la base de l'inflation de l'année précédente.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par semestre.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par semestre.

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - La Présidente du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Monsieur Jean Claude  
BACHOWSKI

Mme Pascale Luguet